

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 61 (1910)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** Affaires de la société

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 27.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Ce dualisme blesse nos sentiments d'équité, à d'autant plus forte raison que le salaire en forêt ne représente parfois qu'un minimum suffisant tout juste à vivre au jour le jour. Il est rare qu'il renferme ce second élément indispensable „à savoir la prime d'assurance contre le malheur immérité, la garantie de l'avenir obscur du prolétaire“.

Assurons donc nos ouvriers, en attendant le jour prochain ou, par la logique des choses, ce qui était l'exception, deviendra le droit commun : l'assurance obligatoire pour tous dirigée par l'Etat et fondée sur le principe de la mutualité.

En l'état actuel, la loi sur la responsabilité des accidents du travail, constitue une étape nécessaire dans l'évolution de notre législation ; mais ce n'est qu'une étape.

C'est trop souvent encore, l'ère de l'injustice et de la discorde : l'assurance, par contre, nous en sommes certains, apportera avec elle, un peu plus d'équité et d'union. <sup>1</sup> *Decoppet.*



## Affaires de la Société.

### Extrait du protocole du Comité permanent.

Séance du 26 mars 1910, à Zurich.

1. Faisant suite à la motion Glutz (Mercuriale), il est décidé d'adresser au Département fédéral de l'Intérieur une demande tendant

<sup>1</sup> C'est aussi le cas ailleurs, ainsi en France, la situation des ouvriers forestiers reste très mal déterminée. Employés au façonnage des coupes, la plupart du temps pour le compte de négociants et d'industriels, ils pourraient apparaître comme de véritables ouvriers de l'industrie, puisque la caractéristique de l'industrie est la transformation des matières premières en vue de leur utilisation : ils devraient dès lors bénéficier de la législation protectrice de 1898. Mais, d'autre part, le bois est un produit du sol, les ouvriers forestiers font une récolte en même temps qu'ils en transforment la nature, et c'est en se basant sur cette dernière considération que la jurisprudence, après quelques hésitations, a établi que les accidents forestiers ne relevaient pas de la loi de 1898 et devaient rester soumis aux règles du Code civil. Jusqu'à ce qu'une loi spéciale soit intervenue en matière d'accidents agricoles. Il y a là, semble-t-il, un véritable déni de justice ; en tout cas une anomalie regrettable.“ Extrait du rapport de Mr. le sénateur Bucher, fait un nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la chambre des députés, le 15 février 1909, sur la responsabilité des accidents de travail en forêt.

à ce que la Statistique forestière, soit chargée de rassembler les matériaux nécessaires pour la publication d'une Mercuriale générale, paraissant régulièrement.

2. Le Comité permanent approuve le programme de l'assemblée générale qui aura lieu, dans les Grisons, du 3 au 6 juillet 1910.

3. La Société des forestiers suisses, moyennant un versement unique de 100 francs, se fera recevoir membre de la Ligue suisse pour la protection de la nature.

4. M. Flury donne quelques renseignements sur le contenu de la publication populaire sur les conditions forestières de la Suisse, dont il a entretenu l'assemblée générale de Frauenfeld. Cette question sera de nouveau discutée dans une prochaine séance.



### Assemblée générale de 1910.

La réunion de 1910 est projetée à Coire et à St-Moritz, du 3 au 6 juillet. Le premier jour, soit le 3, au soir, les participants se réuniront à Coire. Le lendemain, lundi, sera, comme d'habitude, consacré à l'assemblée générale, présidée par M. Dedual, conseiller d'Etat. A l'ordre du jour figureront deux travaux et les questions administratives usuelles. Puis, dans le courant de l'après-midi, départ pour St-Moritz par la ligne de l'Albula.

Mardi, excursion : le matin, par la rive gauche, au travers des reboisements et des forêts de St-Moritz ; au lac de Statzer, Celerina et à Pontresina.

Le mercredi est réservé pour des excursions, par groupes. Le premier ira aux environs de St-Moritz. Un autre groupe ira à Silvaplana, Sils et Maloja ; un troisième, à Plan-god-Samaden, Muottas-Muraigl et aux travaux d'avalanche du Schafberg, au-dessus de Pontresina ; un quatrième, à Ponte-Campovasto, Madulein, Zuoz et Scanfs ; un cinquième, aux travaux de défense du Muot, au-dessus de Bergun. Chacun de ces groupes aura son chef de course et suivra un programme discuté à l'avance.

Les rapporteurs à l'assemblée générale seront : M. Meyer, inspecteur forestier aménagiste, „Les forêts grisonnes ; aperçu général ; les essences, les traitements, etc., en tenant compte des questions forestières actuelles“.

M. Ganzoni, inspecteur forestier d'arrondissement, à Celerina : „Les forêts de la Haute-Engadine“, introduction aux excursions du mardi et du mercredi.

La carte de fête comprendra le billet de Coire à St-Moritz, avec la faculté de retour par Davos ; son prix sera donc un peu plus élevé que d'habitude. Les porteurs d'abonnements généraux bénéficieront de la différence résultant du prix d'achat du billet.

Le Comité local s'est adjoint des Comités spéciaux à Coire et à St-Moritz, en vue d'organiser les réunions et les excursions. Etant donné la date avancée de l'assemblée de 1910, nous croyons bon de donner les renseignements qui précèdent, en attendant le programme définitif qui sera publié ultérieurement.

Inutile de dire que tous les amis de la forêt seront les bienvenus. E.



## Communications.

### Frênes de grandes dimensions.

La zone verticale de dissémination du frêne dans le Jura et dans les Alpes, n'est pas encore établie d'une manière bien sûre. D'après Hess, cette essence existerait encore, à l'état spontané, à 1150 m d'altitude dans la Suisse centrale, à 1200 m dans les Alpes occidentales et à 1350 m dans les Alpes bernoises. M. le Dr Fankhauser, dans une communication faite récemment, précise ces données, sans considérer toutefois cette question comme résolue.<sup>1</sup>

Dans l'Emmenthal, le frêne se trouve à 1340 m, sur la molasse d'eau douce (Trub). Dans le Mittelland, à 1250 m, sur la Nagelfluh (Guggiberg), et à 1340, sur le Flysch (Kalte Sense). Dans les Alpes bernoises, à 1400 m, sur le Dogger (Hasleberg); à 1400 m, sur le Gneis (Gadmen); à 1510 m sur le Jura moyen (Gimmelwald). Dans le Valais, à 1300 m, sur le Jura moyen (Chamoson); à 1530 m, sur le Quarzit, et à 1420 m (Nendaz); à 1420, sur des alluvions (Louèche-Bains); à 1350 m, sur des blocs erratiques (Munster). Dans les Grisons, à 1360 m (Bündnerschiefer, dans le Domleschg), etc.

Les chiffres indiqués ne doivent pas être pris comme limite supérieure de la zone de dissémination du frêne. C'est ainsi que le frêne cultivé se trouve à l'altitude de 1520 m, sur la pente sud de la chaîne du Seelibühl; ces arbres, âgés actuellement de 10—12 ans, montrent un accroissement des plus satisfaisants, alors même que cette essence n'existe pas dans la région, à l'état spontané, au-dessus de 1340 m?

Le frêne reproduit en tête de ce numéro se trouve à 5 km de Wasen, dans l'Emmenthal (Berne), à l'altitude de 1010 m. La tige, mesurée à 1,30 m au-dessus du sol, a une circonférence de 4,25 m; la hauteur totale est de 25 m; la couronne, dont les branches maîtresses partent déjà à une hauteur de 3 m, possède un diamètre d'environ 25 m.

<sup>1</sup> Dr Fankhauser, „Grosse Eschen“, Schweiz. Zeitschrift für Forstwesen, 1909, n° 10.

